



Arrêt

**n° 157 245 du 27 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 juin 2012 et notifiée le 6 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 155 148 du 23 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me Ch. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 décembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Zaventem, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 6 juillet 2012 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en juillet 1992 et qu'elle a été mise en possession d'un titre de séjour spécial de type «S.», délivré par le SPF Affaires Etrangères, le 28.07.1992 (renouvelé régulièrement depuis lors et valable jusqu'au 13.10.2012) dans le cadre de son travail pour l'organisation internationale "[E.C.S.]".

Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application.

Considérant la durée de séjour et l'intégration (parfaite connaissance du français, cours de néerlandais, témoignages de tiers...) dont se prévaut l'intéressée. Il est de jurisprudence constante qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE, 14 juillet 2004, n°133.915).

Considérant le fait que l'intéressée n'a jamais mis en péril l'ordre public. Cet élément ne saurait raisonnablement pas justifier l'octroi d'une autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

La demande de l'intéressée est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après, la « CEDH »] ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle fait notamment valoir être « [...] arrivée en Belgique en 1992 et [être] titulaire d'un titre de séjour « S », renouvelé régulièrement, depuis cette date, dans le cadre de son travail, de sorte que la longévité et la continuité du séjour régulier sont également démontrés ».

2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré « [...] que la longueur du séjour de la [partie] requérante, sa parfaite intégration et sa maîtrise de deux langues nationales sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour conformément à un arrêt du Conseil d'Etat du 14/07/2004 n° 133.195. (sic) ». Elle en conclut qu'« Il en résulte qu'au terme de la lecture de la décision, il appert que la [partie] requérante comprend qu'elle voit sa demande de régularisation rejetée parce qu'elle respecte tous les critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, certes annulée par le Conseil d'Etat lequel avait pourtant souligné l'engagement public du Ministre de respecter les critères invoqués sur base de son pouvoir discrétionnaire, de sorte que la décision litigieuse est contradictoire, repose vraisemblablement sur une erreur manifeste d'appréciation, ne respecte pas le principe de la bonne administration et souffre clairement d'un défaut de motivation [ne] permettant [pas] à la [partie] requérante de comprendre les motifs du rejet de sa demande ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre

ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* précité ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769.

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., la partie requérante a, à tout le moins, fait valoir qu'elle a tissé en Belgique de nombreux liens sociaux et amicaux et qu'elle y est durablement établie et intégrée.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « [...] *Considérant la durée de séjour et l'intégration (parfaite connaissance du français, cours de néerlandais, témoignages de tiers...) dont se prévaut l'intéressée. Il est de jurisprudence constante qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* (CE, 14 juillet 2004, n°133.915) ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante, invoqué dans sa demande.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5 Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 21 juin 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT